

sur ces produits entre 1896 et la date d'expiration sont: fer, acier, et leurs produits (1896-1912), \$16,785,827 (Annuaire du Canada, 1915, p. 463); plomb (1899-1918) \$1,979,216 pour 1,187,169,878 livres; zinc, \$400,000; filés de toile, \$17,523; fibres de manille (1903-13), \$367,962; pétrole brut (1905-27), \$3,457,173 sur 233,135,217 gallons. (Pour les quantités de pétrole brut et les primes payées chaque année voir le tableau p. 652 de l'Annuaire de 1927-28.) Le total des primes payées entre 1896 et 1932 s'élève à \$23,646,311, lequel ajouté à \$611,763 payés sur le cuivre en barres et tiges, les \$26,847 payés sur le chanvre et les \$1,122,384 payés sur le charbon, forme une somme globale de \$24,768,694 le 1er octobre 1937. L'Annuaire de 1915, pp. 461-463, donne une description des primes payables depuis 1883, ainsi que des tableaux indiquant pour chaque produit les quantités pour lesquelles les primes ont été payées annuellement et les montants de telles primes de 1896 à 1915 inclusivement. Pour les détails sur les primes du zinc, voir page 652 de l'Annuaire 1927-1928.

### Section 6.—Brevets d'invention, droits d'auteur, marques de commerce.\*

**Brevets.**—Les brevets ou lettres patentes, qui, en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. La première mesure législative s'y rapportant est une loi du Bas-Canada adoptée en 1824 pourvoyant à l'octroi de brevets aux inventeurs qui étaient sujets britanniques et domiciliés dans la province. Une loi de même nature fut adoptée par le Haut-Canada en 1826, puis par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à des dates ultérieures. Après l'Union une loi fusionnant toutes les lois antérieures fut adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribua exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abrogea toutes les lois provinciales et forme la base de notre législation en la matière.

Les brevets d'invention qui sont maintenant émis sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927 (modifié par les c. 4, 1928, c. 34, 1930, c. 21, 1932 et c. 32, 1935), et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa, Canada.

Invention signifie tout art, procédé, machine, transformation ou composition de matière première, nouveaux et utiles, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, d'un procédé, d'une machine, ou la transformation ou composition de matières premières.

L'accroissement dans le nombre d'inventions canadiennes est illustré par le fait que le nombre de demandes et les honoraires se sont accrus sans interruption chaque année depuis le commencement du siècle jusqu'à l'exercice clos le 31 mars 1913, alors qu'il avait été reçu 8,681 demandes et que les honoraires s'étaient élevés à \$218,125. Le nombre de demandes au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1937 est de 10,668 et la somme des honoraires de \$377,453, comme il est montré au tableau 21. De ce nombre 5,709 brevets, ou 70 p.c. du chiffre global, ont été émis à des inventeurs des Etats-Unis, 703 à des Canadiens, 697 à des personnes domiciliées en Grande-Bretagne et en Irlande, 443 à des Allemands, 135 à des Français, 89 à des Suédois et 74 à des Hollandais. Les demandes se répartissent sur le domaine entier du génie inventif, mais il y a cependant augmentation dans le domaine de la chimie organique spécialement en ce qui regarde les résines, les teintures artificielles, les produits chimiques pour le traitement des textiles, etc.

\* Révisé par J. T. Mitchell, Commissaire des Brevets, Ottawa.